

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 2 DECEMBRE 2013
PORTANT SUR LA FIXATION DE L'INDEMNITE DE REPAS DE NUIT
ET LES INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS
DES OUVRIERS DU BATIMENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
(Dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962,
c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés)**

Entre :

La FEDERATION du BATIMENT et des TRAVAUX PUBLICS du DEPARTEMENT de l'ISERE (F.BTP 38),

La FEDERATION des ARTISANS et des PETITES ENTREPRISES du BATIMENT de l'ISERE (CAPEB 38),

et

La CFDT – Syndicat Construction et Bois de l'Isère,

L'USCBA CGT de l'Isère,

Il a été convenu ce qui suit :

➤ **A compter du 1^{er} JANVIER 2014**

ARTICLE 1 : *Indemnité de repas de nuit*

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1. de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : **11,33 €.**

ARTICLE 2 : *Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1. de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998 :*

- l'indemnité de repas est portée à : **9,47 €**
- l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

- Zone 1 a	: de	0 à 5 km	:	0,97 €
- Zone 1 b	: de	5 à 10 km	:	2,93 €
- Zone 2:	de	10 à 20 km	:	5,74 €
- Zone 3:	de	20 à 30 km	:	9,39 €
- Zone 4:	de	30 à 40 km	:	13,01 €
- Zone 5:	de	40 à 50 km	:	16,40 €

.../...

.../...

▪ l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

- Zone 1 a	: de	0 à 5 km	:	0,60 €
- Zone 1 b	: de	5 à 10 km	:	1,73 €
- Zone 2:	de	10 à 20 km	:	3,34 €
- Zone 3:	de	20 à 30 km	:	5,16 €
- Zone 4:	de	30 à 40 km	:	6,98 €
- Zone 5:	de	40 à 50 km	:	8,70 €

ARTICLE 3 : Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

ARTICLE 4 : Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L.2231-6, D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Les partenaires sociaux en demandent l'application au plus tôt.

Fait à Grenoble, le 2 Décembre 2013
en douze exemplaires

P/ la F. BTP 38

**P/ la CFDT
Syndicat Construction et Bois de l'Isère**

P/ la CAPEB 38

P/ l'USCBA CGT de l'Isère